Arrêté Municipal N° AC/25 - 108

REPUBLIQUE FRANCAISE **DEPARTEMENT DU JURA**

VILLE D'ARBOIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNER

La Maire

VU La demande de Madame BOYET-MONNET Coline par laquelle il sollicite l'autorisation de stationnement au **6 rue du Montot,** sur le territoire de la commune d'Arbois, en agglomération.

VU Le Code de La Route,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT que pour le bon déroulement d'un déménagement 6rue du Montot, il est nécessaire de réglementer provisoirement le stationnement,

ARRETE

Article 1: Le stationnement de tous les véhicules étrangers au déménagement sera interdit au-devant du 6 de la rue du Montot.

Article 2 : Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : **mise en place d'un véhicule de déménagement au-devant du 6 rue du Montot.**

Article 2 : Date du déménagement

L'autorisation de stationner est valable **Les 3 et 4 mai 2025**

Article 3 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation du déménagement.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux dégradations, dans un délai au terme

duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Validité, renouvellement, remise en état des lieux :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public pour une durée de 2 jour à compter du 3 mai 2025

Les panneaux d'interdiction de stationner seront mis en place par les services techniques.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 5 : Exécution et ampliation :

La Police Municipale, la Gendarmerie Nationale seront chargées de faire respecter les dispositions du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- La Brigade de Gendarmerie
- La Police Municipale
- Les Services Techniques
- Madame BOYER-MONNET

Arbois, le 22 avril 2025

La Maire

Valérie DEPIERRE

MAIRIE D'ARBOIS (JURA)